

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE BRAM



**P.L.U**

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

4 Annexes

*4.4 Classement sonore*

P.L.U :

Arrêté le 26/02/2025

Approuvé le  
22/10/2025

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier  
31700 BLAGNAC  
Tél : 05 34 27 62 28  
contact@paysages-urba.fr

4.4





**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-01  
PORTANT CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE ROUTIERES  
SUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;
- Vu** les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes sur les communes concernées ;

**Vu** la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier ;

**Vu** les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA ;

**Vu** la consultation des communes réalisée du 2 février 2022 au 4 mai 2022, et les avis formulés ;

**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude ;

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe 2**.

### **ARTICLE 3**

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe 2** donnent pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans les tableau joints en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

## ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

## ARTICLE 5

**Pour les infrastructures routières**, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

## ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être

consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

## ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de chaque commune concernée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune, listée dans l'annexe jointe.

Les documents (arrêtés - tableaux et cartographies) seront également consultables sur le site des services de l'État : <https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html> .

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listée dans l'annexe 1 ci-jointe.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23/08/2022.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe  
des territoires et de la mer de l'Aude



Nathalie CLARENC

## Annexe 1

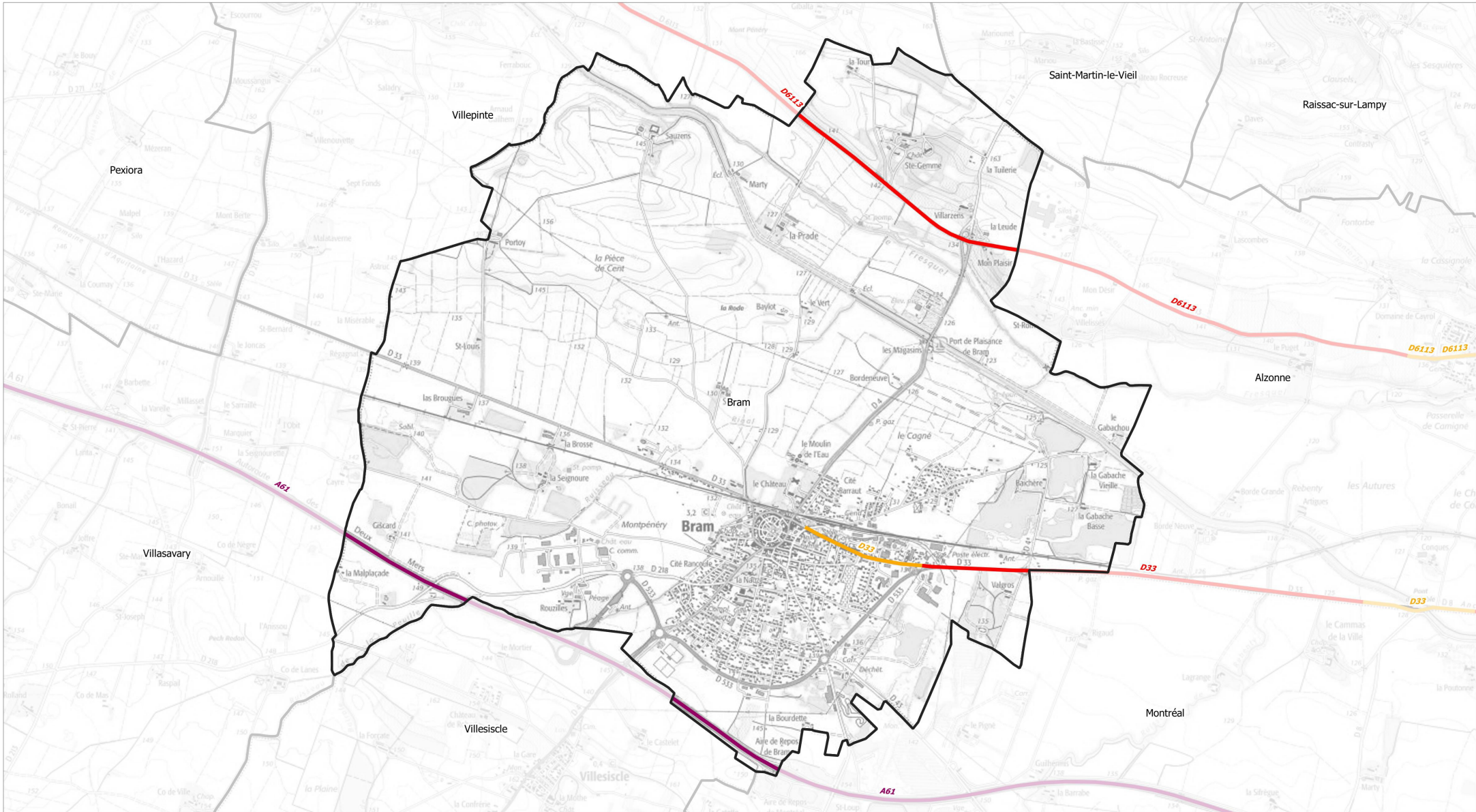
### Liste des communes concernées

ALAIRAC	FLEURY d'AUDE	PENNAUTIER
ALET-LES-BAINS	FLOURE	PEXIORA
ALZONNE	FONTCOUVERTE	PEYRENS
ARGELIERS	FONTIES-D'AUDE	PEYRIAC-DE-MER
ARMISSAN	GINESTAS	PEZENS
ARZENS	GRUISSAN	PIEUSSE
AZILLE	HOMPS	POMAS
BADENS	ISSEL	PORTEL-DES-CORBIERES
BAGES	LA FORCE	PORT-LA-NOUVELLE
BAGNOLES	LA PALME	POUZOLS-MINERVOIS
BARAIGNE	LA POMAREDE	PREIXAN
BARBAIRA	LA REDORTE	PUICHERIC
BERRIAC	LABASTIDE-D'ANJOU	QUILLAN
BIZANET	LABECEDE-LAURAGAIS	RICAUD
BIZE-MINERVOIS	LASBORDES	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
BLOMAC	LAURABUC	ROUFFIAC-D'AUDE
BOUTENAC	LAURE-MINERVOIS	SAINTE-COUAT-D'AUDE
BRAM	LAVALETTE	SAINTE-GAUDERIC
CAMPAGNE-SUR-AUDE	LEUCATE	SAINTE-JULIEN-DE-BRIOLA
CANET D'AUDE	LEZIGNAN-CORBIERES	SAINTE-MARCEL-SUR-AUDE
CAPENDU	LIMOUX	SAINTE-MARTIN-LALANDE
CARCASSONNE	LUC-SUR-AUDE	SAINTE-NAZAIRE-D'AUDE
CASTELNAUDARY	LUC-SUR-ORBIEU	SAINTE-EULALIE
CAUNES-MINERVOIS	MARCORIGNAN	SAINTE-VALIERE
CAUX-ET-SAUZENS	MARSEILLETTE	SALLES-D'AUDE
CAVANAC	MAS-SAINTE-PUELLES	SIGEAN
CAVES	MIREPEISSET	TOUROUZELLE
CEPIE	MIREVAL-LAURAGAIS	TREBES
COMIGNE	MONTAZELS	TREILLES
CONILHAC-CORBIERES	MONTFERRAND	TREVILLE
CONQUES-SUR-ORBIEL	MONTIRAT	VENTENAC-CABARDES
COUFFOULENS	MONTREAL	VILLALIER
COUIZA	MONTREDON-DES-CORBIERES	VILLASAVARY
COURNANEL	MOUSSAN	VILLEDAGNE
COURSAN	MOUSSOULENS	VILLEGAILHENC
CRUSCADES	MOUX	VILLEGLY
CUXAC-D'AUDE	NARBONNE	VILLEMUSTAUSOU
DOUZENS	NEVIAN	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
ESPERAZA	ORNAISONS	VILLENEUVE-MINERVOIS
FANJEAUX	ORSANS	VILLEPINTE
FENDEILLE	OUVEILLAN	VILLESEQUELANDE
FERRALS-LES-CORBIERES	PALAJA	VILLESISCLE
FITOU	PARAZA	VINASSAN

## **Annexe 2**

- Tableau récapitulatif
- Cartographie Communale

Nom commune	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie calculée 2021	Largeur du secteur affecté par le bruit	Gestionnaire
Bram	A61	Echangeur Carcassonne Ouest	Echangeur Bram	Tissu ouvert	1	300	ASF
Bram	A61	Echangeur Bram	Echangeur Castelnaudary	Tissu ouvert	1	300	ASF
Bram	D6113	Niveau de Cayrol	D4	Tissu ouvert	3	100	CD11
Bram	D6113	D4	Niveau de Fort Boyer	Tissu ouvert	3	100	CD11
Bram	D33	D43	D533	Tissu ouvert	4	30	CD11
Bram	D33	D533	niveau de LeCammasde la Ville	Tissu ouvert	3	100	CD11



Carte élaborée par Cereg le 19/05/2022 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDTM 11

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2023-01  
PORTANT CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE FERROVIAIRES  
SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

**Vu** les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de

transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2015090 – 0001 à 2015090 – 0042 ainsi que les arrêtés 2015120 -0008/0018/0025/0048/0056/0059/0065/0072/0075/0077 du 29 mai 2015 recensant et classant respectivement les voies ferrées situées sur les communes listées en annexe 1 ;

**Vu** les résultats des études réalisées par le bureau d'études SNCF Réseau ;

**Vu** la consultation des communes réalisée du 26 septembre au 27 décembre 2022, et les avis formulés ;

**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude ;

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ferroviaires) du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux n° 2015090 – 0001 à 2015090 – 0042 ainsi que les arrêtés 2015120 -0008/0018/0025/0048/0056/0059/0065/0072/0075/0077 du 29 mai 2015 sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe **en annexe 2**.

### **ARTICLE 3**

Les tableaux récapitulatifs joints en annexe 2 donnent pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans les tableaux joints en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure ferroviaire classée**.

#### ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

#### ARTICLE 5

**Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse (LGV)**, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	81	76
2	250 m	76	71
3	100 m	70	65
4	30 m	65	60
5	10 m	60	55

**Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles (classiques)**, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	84	79
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

## ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du Code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

## ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de chaque commune concernée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune, listée dans l'annexe 1 jointe.

Les documents (arrêtés – tableaux et cartographies) seront également consultables sur le site des services de l'État : <https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html> .

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listée dans l'annexe 1 ci-jointe.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ

## Annexe 1

### Liste des communes concernées

ALZONNE	MONTREDON-DES-CORBIERES
BAGES	MOUSSAN
BARBAIRA	MOUX
BERRIAC	NARBONNE
BRAM	NEVIAN
CANET	PORT-LA-NOUVELLE
CAPENDU	PENNAUTIER
CARCASSONNE	PEXIORA
CASTELNAUDARY	PEYRIAC-DE-MER
CAUX-ET-SAUZENS	PEZENS
CAVES	PORTEL-DES-CORBIERES
COMIGNE	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
CONILHAC-CORBIERES	SAINTE-EULALIE
COURSAN	SAINT-MARTIN-LALANDE
CRUSCADES	SIGEAN
CUXAC-D'AUDE	TREBES
DOUZENS	TREILLES
FITOU	VILLASAVARY
FLOURE	VILLEDAGNE
FONTCOUVERTE	VILLESEQUELANDE
FONTIES-D'AUDE	
GRUISSAN	
LABASTIDE-D'ANJOU	
LA PALME	
LAURABUC	
LEUCATE	
LEZIGNAN-CORBIERES	
MARCORIGNAN	
MAS-SAINTE-PUELLES	
MIREVAL-LAURAGAIS	
MONTFERRAND	
MONTREAL	

## **Annexe 2**

- Tableau récapitulatif
- Cartographie

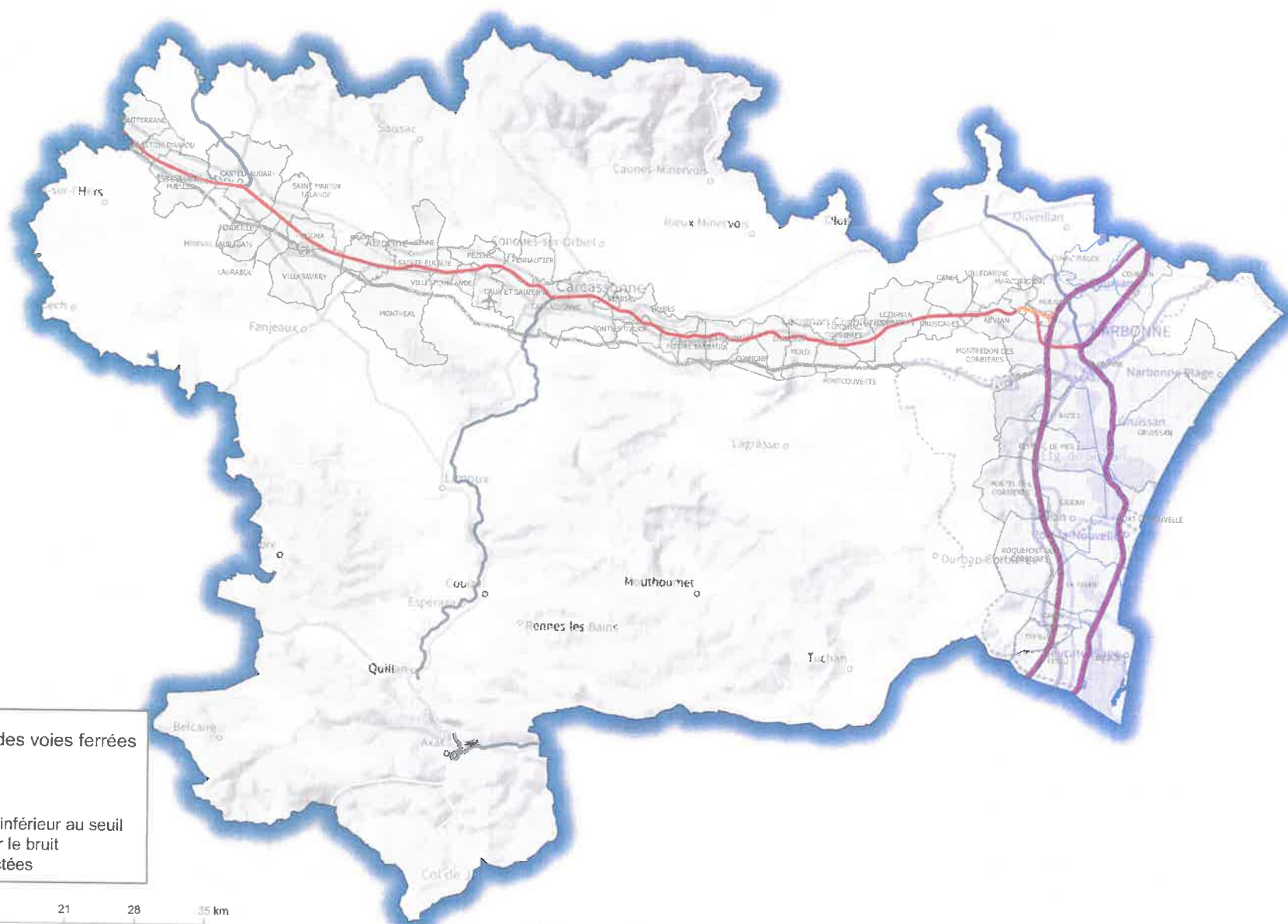
SEGMENT	LIGNE Ferroviaire	PKDEBSSSEEG	PKFINSSSEEG	LONG_SSEEG	LIDBSSSSSEEG	LIFINSSSEEG	NVX_CLASS	TISSU	SECT_AFFEC	COMMUNES
4183	640000	279+371	311+196	31,825	Bazèges (BV)	Castelnau-dary (BV)	3	ouvert	100	Bazèges, Villeneuve, Montgaillard-Lauragais, Villefranche-de-Lauragais, Renneville, Avignonet-Lauragais, Montferriand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Castelnau-dary
4185	640000	311+196	327+146	15,95	Castelnau-dary (BV)	Bram (BV)	3	ouvert	100	Castelnau-dary, Saint-Martin-Lalande, Miraval-Lauragais, Laurabuc, Pexora, Villasaray, Bram
5321	640000	327+146	347+282	20,136	Bram (BV)	Carcassonne (BV)	3	ouvert	100	Bram, Alzonne, Montréal, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Caux-et-Sauzens, Pezens, Pennauter, Carcassonne
5322	640000	347+282	383+507	36,225	Carcassonne (BV)	Lézignan-Corbières (BV)	3	ouvert	100	Carcassonne, Berric, Trèbes, Fontès-d'Aude, Flour, Barbaira, Capendu, Corniligne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Cornillac-Corbières, Lézignan-Corbières
5324	640000	383+507	403+890	20,383	Lézignan-Corbières (BV)	Narbonne (Bif.)	3	ouvert	100	Lézignan-Corbières, Crusades, Canet, Villédagne, Nevian, Marcorignan, Narbonne, Montredon-des-Corbières
5331-1	640000	403+890	404+826	0,936	Narbonne (Bif.)	Narbonne (Bif.)	2	ouvert	250	Narbonne
5331-2	640000	404+826	406+117	1,291	Narbonne (Bif.)	Narbonne (BV)	2	ouvert	250	Narbonne
5331-3	640000	406+117	431+629	25,512	Narbonne (BV)	Béziers (BV)	2	ouvert	250	Narbonne, Coursan, Nissan-lez-Enserune, Colombiers, Béziers
5707	676000	347+930	402+000	54,07			NC	ouvert		
5714	676000	409+600	437+400	27,8			NC	ouvert		
5345	677000	404+674	459+312	54,638	Narbonne (Bif.)	Rivesaltes (BV)	2	ouvert	250	Narbonne, Grutissan, Port-la-Nouvelle, La Palme, Leucate, Fitou, Salses-le-Château, Rivesaltes
5717	734000	407+129	427+069	19,94			NC	ouvert		
4829	736000	311+400	337+730	26,33			NC	ouvert		
LNMP-2	LNMP	50+798	81+086	30,288	Béziers (Rac.)	Cuxac-d'Aude (Rac.)	2	ouvert	250	Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers, Sauvian, Vendres, Lespignan, Colombiers, Nissan-lez-Enserune, Coursan, Cuxac-d'Aude
LNMP-3	LNMP	81+086	88+230	7,144	Cuxac-d'Aude (Rac.)	Narbonne (Rac.)	2	ouvert	250	Cuxac-d'Aude, Mousan, Narbonne
LNMP-4	LNMP	88+230	133+953	45,723	Narbonne (Rac.)	Salses-le-Château (Rac.)	2	ouvert	250	Narbonne, Montredon-des-Corbières, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roqufort-des-Corbières, La Palme, Cayes, Treilles, Fitou, Salses-le-Château, Opoul-Ferilles
LNMP-3	LNMP	0+000	7+568	7,568	Cuxac-d'Aude (Rac.)	Marcorignan (Rac.)	4	ouvert	30	Mousan, Narbonne, Marcorignan
LNMP-4	LNMP	0+000	5+497	5,497	Marcorignan (Rac.)	Narbonne (Rac.)	4	ouvert	30	Marcorignan, Narbonne



# CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES - AUDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE L'AUDE

Unité des Systèmes d'Information Géographique



- Classement sonore des voies ferrées
- Catégorie 2
  - Catégorie 3
  - Catégorie 4
  - Non classé : trafic inférieur au seuil
  - ▨ Secteur affecté par le bruit
  - Communes impactées

